Agriculture
Canada

Publication 1831/E

Recommended code of practice for the care and handling of ranched fox

Canada

89-03531/

Recommended code of practice for the care and handling of ranched fox

Coordinated by

The Canadian Federation of Humane Societies
Suite 102
30 Concourse Gate
Nepean, Ontario
K2E 7V7

Cover illustration:
Vulpes vulpes, silver fox; courtesy of the Canada Fox Breeders Association.

Publication 1831/E, available from
Communications Branch, Agriculture Canada
Ottawa, K1A 0C7

©Minister of Supply and Services Canada 1989
Cat. No.:A63-1831/1989E ISBN:0-662-16551-9
Printed 1989 5M-1:89

Également disponible en français sous le titre
Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manipulation des renards d'élevage

CONTENTS

Preface 5

Introduction 6

Definition 6

Section 1. Accommodation 7
1.1 Site 7
1.2 Sheds 8
1.3 Pens 9
1.4 Nests 10

Section 2. Food and water 10
2.1 Nutrition 10
2.2 Feed preparation 11
2.3 Feed distribution 12
2.4 Watering systems 12

Section 3. Care and supervision 13
3.1 Supervision and handling of foxes 13
3.2 Attendants 13
3.3 Health and disease 13
3.4 Identification of foxes 14

Section 4. Hygiene and sanitation 14

Section 5. Transportation of live foxes 15

Section 6. Euthanasia 17
6.1 Norwegian Euthanatos Fox Stunner Type 3 17
6.2 Other methods 18

Appendix A Participants 18

Preface

Domestication and artificial selection of livestock have made farm animals dependent on humans. Consequently, according to the currently accepted moral and ethical standards of our society, people must accept this dependence as a commitment to practice humane conduct toward domestic animals and to prevent avoidable suffering at all stages of an animal's life. This voluntary code of practice represents a step toward meeting that commitment.

In 1980 the Canadian Federation of Humane Societies (CFHS) began coordinating the process of drafting codes of practice for all livestock species with the drafting of a code of practice for chickens and the agreement of the federal Minister of Agriculture to support the undertaking financially. Subsequently, the Canadian Society of Animal Science (CSAS), at the request of the Agricultural Institute of Canada (AIC), undertook to prepare draft codes of practice for other livestock species. CSAS and AIC agreed that the successful CFHS coordination of the drafting process should continue, and the draft codes were turned over to CFHS. The process has involved representatives of agricultural industries and their organizations, federal and provincial government departments, associations of animal science, representatives of the animal welfare movement, and interested individuals. As a result of this work, the following codes of practice have been published: *Recommended Code of Practice for Handling Chickens from Hatchery to Slaughterhouse* (1983); *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Pigs* (1984); *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Special Fed Veal Calves (1988);* and *Recommended Code of Practice for the Care and Handling of Mink* (1988).

This voluntary code is intended to be used as an educational tool by the fox industry, scientists, and animal welfare groups to promote sound husbandry and welfare practices. The recommendations do not claim to be comprehensive for all circumstances, but an attempt has been made to define high standards of production and well-being of foxes in commercial, research, educational, and farm operations. As a guideline, the code can be used by operators in the various sectors of the fox industry as a standard for comparison with or improvement of their own managerial routines. However, it should be understood that new scientific discoveries and changing economic conditions may make it necessary to update the code periodically. For example, it should be noted that minimum pen sizes are based on current farming practices in Canada. No published research data were available when this code was written.

Introduction

The humane raising of foxes is entirely dependent on the skills, training, and integrity of fox farmers.

Before placing foxes on a commercial fox farm, farmers (owners) must take the following steps:

1. Acquire a thorough knowledge of the natural history (life cycle) of ranched foxes and normal fox behavior, including breeding cycles, whelping behavior, proper weaning and separation procedures, and growing and furring periods.

2. Acquire a working knowledge of the nutritional needs of foxes throughout their life cycle.

3. Acquire adequate facilities and financial resources to supply and maintain proper housing, a reliable source of feed and water, proper vaccination procedures, treatment of injured or sick foxes, and anything else necessary to ensure that the welfare of each fox is a primary consideration. Financial costs should not be a reason for neglecting any fox obviously in distress or for failing to secure prompt and appropriate treatment when necessary.

4. Assume complete responsibility for the welfare of their animals, which includes developing the skills of observation and a sensitivity for the animals, as well as ensuring that all employees and attendants on the farm are competent, properly trained individuals who have a genuine concern for the welfare of foxes.

Definition

The ranched fox in Canada is a descendant of two wild fox species native to areas of North America, Europe, and Asia. In the wild, the most common color phases of the red fox (*Vulpes vulpes*) are red (46–77% of the population), cross (20–44%), and silver (2–17%). The arctic fox (*Alopex lagopus*), an inhabitant of areas north of the treeline, may appear in winter with fur of the blue or white color phase.

Fox ranching has taken place in North America since the late 19th century, with farming of silver fox beginning on Prince Edward Island in about 1870 and raising of arctic fox off the coast of Alaska by 1895. Though some new genetic material has been introduced from the wild, most currently ranched foxes are descended from stock that

has been protected from the pressures of natural selection for up to 100 years.

With this protection and the planned breeding of ranched foxes, new strains and color phases have been developed. Selection for superior animals that can thrive under ranch conditions has been achieved, since only foxes that could function normally and successfully in captivity have contributed to the subsequent gene pool. In this document, the term ranched fox refers to such animals. By implication, the practice of capturing and impounding adult wild foxes on ranches is unwise and should not be considered.

Section 1. Accommodation

1.1 Site

A fox farm's location should be carefully selected. Due consideration should be given to local environmental conditions, foreseeable neighborhood development, and anticipated farm growth. The following items should be of particular concern:

1.1.1 Slightly sloping land with good drainage and no risk of flooding forms the ideal site for a fox farm. Safe and efficient disposal of effluent is vital to avoid creating unpleasant or unlawful conditions, for example, pollution of neighboring streams or rivers.

1.1.2 Additional drainage for the disposal of effluent from feed-preparation areas is essential.

1.1.3 A supply of fresh, clean water is necessary to supply the watering systems and to provide for daily clean-up in the feed-preparation areas.

1.1.4 A suitable source of energy is essential to supply power for the wide range of equipment and machinery used on the modern fox farm.

1.1.5 Fox farms should be chosen with regard to availability of and convenience to sources of feed supplies.

1.1.6 The site needs a suitable access road but should not be situated in the immediate vicinity of houses, highways, or heavily used roads.

1.1.7 It is advisable to avoid excessive artificial light and noisy situations, such as quarry blasting, aircraft flight paths, or low-flying areas. It is recommended that ranchers advise Transport Canada of the location of ranches to reduce the risk of losses resulting from overflights.

1.1.8 It is strongly advisable to construct a protective fence around the perimeter of the area where foxes are housed.

1.2 Sheds

Although foxes that are to be pelted are generally housed in pelting sheds, breeding animals may be housed in sheds as well. Any building used to offer protection must be designed to also provide clean, well-ventilated, and sanitary conditions. Particular attention should be paid to the following recommendations:

1.2.1 Sheds may be erected specifically to house foxes kept for breeding or those kept for pelting, or they may serve a combination of both purposes.

1.2.2 Sheds may be constructed to hold any number of rows of cages, provided that all other conditions of this code of practice are met. It is important to recognize that the greater the number of rows of cages, the more difficult it is to keep the building hygienic and well ventilated.

1.2.3 Fox sheds are normally open-sided or partly closed. Where extreme conditions are encountered, such as strong winds, severe cold, drifting snow, or driving rain, partial or total enclosure of sheds should be considered. However, foxes should be kept in enclosed buildings only if the environment indoors meets the natural needs of the foxes and does not interfere with the reproductive or furring cycles.

1.2.4 Roofs of sheds may be constructed from a variety of materials. Translucent (not transparent) sheets should be used to provide natural light. Transport Canada recommends that roofs of sheds be painted yellow and black.

1.2.5 Sheds should be situated in a direction that allows the use of natural ventilation and lighting.

1.2.6 Paths and passageways between the rows of pens should be wide enough to allow attendants to perform all activities without being cramped.

1.2.7 The area under the pens should be covered with a material that allows the efficient removal of all effluents.

1.2.8 Good working conditions should be considered in shed construction. The height of sheds should allow attendants to stand and work upright.

1.2.9 Precautions should be taken to prevent fires (for example, grass fires) around fox sheds and other buildings, and fire-fighting equipment should be available and easily accessible.

1.2.10 All equipment and services necessary for farm operation should be inspected regularly and kept in good working order.

1.3 Pens

Fox pens must provide an area that is large enough for the foxes to move around in naturally and must allow for activities such as rest, sleep, defecation, and other functions that maintain the comfort of the animal.

1.3.1 Whelping pens must provide an area that is large enough for females to deliver and rear their young to weaning age. Every fox confined in a cage must have reasonable freedom of movement.

In sheds, whelping pens should have a floor area of not less than 1.1 m^2 (12 sq ft), exclusive of nesting area, and should be at least 76 cm (30 in.) wide × 76 cm (30 in.) high.

Whelping pens located outdoors should have a floor area of not less than 1.4 m^2 (15 sq ft), exclusive of nesting area, and should be at least 91 cm (36 in.) wide × 76 cm (30 in.) high.

1.3.2 For individual adult males and adult females without litters, pens should have a floor area of not less than 1.1 m^2 (12 sq ft), exclusive of nesting area, and should be at least 76 cm (30 in.) wide × 76 cm (30 in.) high.

1.3.3 For foxes that have not reached maturity, pens should have a floor area of not less than 0.84 m^2 (9 sq ft), if housed singly, and not less than 0.74 m^2 (8 sq ft) per fox, if housed in groups of two or more. Pens should be at least 76 cm (30 in.) wide × 76 cm (30 in.) high.

1.3.4 All foxes should be provided with protection from adverse weather conditions.

1.3.5 Pens should be of sturdy construction to contain the foxes securely and should be designed to prevent foxes from injuring themselves or animals in adjacent cages.

1.3.6 Pens should be constructed of materials that permit easy cleaning and resist corrosion.

1.3.7 Pens should be high enough off the ground to allow feces to fall to the ground beneath and to permit easy clearing of the manure.

1.3.8 Cage inspection and repair should be undertaken routinely to ensure the secure enclosure of all foxes.

1.3.9 All pens should have suitable access to allow the fox farmer to catch and inspect each fox easily.

1.3.10 Foxes must have access to clean, potable water ad libitum.

1.4 Nests

1.4.1 A suitable, warm, dry nest that is large enough to house a vixen and her litter must be attached to or incorporated into every whelping pen.

1.4.2 Nest boxes for a vixen and her litter must have a floor area of not less than 0.19 m^2 (2 sq ft). The interior of nest boxes must provide a dry, draft-free environment and should include appropriate bedding during nesting periods.

1.4.3 Nests should be large enough to allow each fox to lie and sleep comfortably. Nests are usually constructed of wood, untreated and free from other toxic materials.

1.4.4 Special care should be taken to avoid projections into the nesting area that could cause discomfort to the foxes.

Section 2. Food and water

2.1 Nutrition

Foxes must be fed a complete and wholesome diet that fulfills the various nutritional needs throughout their life

cycle. It is essential that fox farmers have a working knowledge of the nutritional requirements of fox.

2.1.1 Nutritional advice is available, and fox farmers should seek assistance in acquiring this advice from all sources.*

2.1.2 Analysis of the mixed ration can be obtained from a laboratory equipped for such purposes.

2.1.3 Commercial feed available for foxes should be stored and fed according to the manufacturer's instructions. Care should be taken to ensure that feed used is suitable for foxes. The health and good condition of the foxes must be maintained at all times.

2.2 Feed preparation

When fox farmers deal with fresh or frozen offal as feed, which can deteriorate rapidly, they must make sure that its collection, storage, and preparation are carried out under sanitary conditions.

2.2.1 Containers used for collection of offal should be drip-proof and always covered.

2.2.2 Containers should be washed thoroughly after each collection.

2.2.3 Offal should be refrigerated or ensiled at all times. Proper storage is essential, to provide a reserve of feed and to take advantage of seasonal availability of some feeds.

2.2.4 Feed preparation machinery, grinders, mixers, and homogenizers should be cleaned after use and should be maintained regularly.

2.2.5 Alternative methods of feed supply or preparation should be available in the event of a breakdown or an emergency.

2.2.6 Bulk feeds should be purchased in quantities small enough to ensure that they are used before nutritional value is lost.

---

* Information can be obtained from the Canada Fox Breeders Association, 286 Fitzroy Street, Summerside, P.E.I. C1N 1J2

2.3 Feed distribution

A sufficient quantity of feed must be given at all times to ensure the health and well-being of each fox.

2.3.1 Feed should be placed in a position that allows the fox to reach it easily yet is not exposed to contamination by urine or feces.

2.3.2 Spoiled feed should be removed from feeding areas.

2.3.3 Foxes should have access to adequate amounts of appropriate feed daily.

2.3.4 Feeding machines and all utensils for feed distribution should be cleaned thoroughly after each use.

2.4 Watering systems

The fox farmer must make sure that clean, potable water is available ad libitum.

2.4.1 Foxes must have easy access to potable water at all times.

2.4.2 When a fully automatic or a semiautomatic watering system is used, an alternative supply of potable water may be required during freezing periods. Ready access to water is particularly important for foxes receiving dry feed.

2.4.3 When using fully automatic systems with valves or nipples that are fed from a control tank, care should be taken to ensure that the entire system remains clean and that individual valves and nipples function properly.

2.4.4 Regular maintenance should be carried out to prevent leaking valves and connections that can cause wet areas where foxes are kept.

2.4.5 Semiautomatic systems require manual operation of control stopcocks and regular cleaning of water dishes.

2.4.6 All systems must be either checked or operated daily; this requirement is particularly important during hot weather.

Section 3. Care and supervision

3.1 Supervision and handling of foxes

All foxes should be inspected at least once each day. The arrangement of fox pens should enable easy inspection of all areas of the farm and all housed foxes, particularly where one attendant is responsible for a large number of foxes.

3.2 Attendants

3.2.1 It is the fox farmer's responsibility to see that every person working with foxes understands and accepts the responsibility of preventing any avoidable suffering on the part of the animals. Before duties are assigned, personnel should be adequately instructed in the care and handling of foxes and should demonstrate a knowledge of the basic needs of the foxes entrusted to their care. Attendants should be able to recognize behavioral symptoms that indicate discomfort, disease, or the need to consult a veterinarian.

3.2.2 The working routine of attendants should be consistent and should be performed, where possible, on a regular schedule.

3.2.3 Persons in charge of a fox farm should make sure that the provisions of this code are clearly understood and observed by staff.

3.2.4 Foxes are most commonly handled by metal tongs specifically designed for that purpose. Attendants must be skilled in the use of tongs to prevent frightening or injuring the animals.

3.3 Health and disease

Fox farmers have a responsibility to be aware of the condition of their herd and should be able to recognize the signs of a distressed or sick animal.

3.3.1 It is important that fox farmers develop the skills of observation necessary to detect any abnormalities of behavior, posture, gait, or health.

3.3.2 Suitable accommodation should be available to allow sick or injured foxes to be segregated from the rest of the herd.

3.3.3 Sick or injured foxes should be treated immediately or, depending upon the severity of their condition, destroyed humanely.

3.3.4 The unexplained death of foxes should be investigated promptly. It is strongly recommended that fox farmers make use of diagnostic services commonly available through provincial departments of agriculture and that fox farmers inform appropriate provincial authorities when an abnormal number of foxes die on a ranch. Dead foxes shall be disposed of in an appropriate manner or according to prevailing legislation.

3.3.5 It is strongly recommended that all foxes be vaccinated against distemper.

3.3.6 It is strongly recommended that farmers use an adequate program to control internal and external parasites.

3.3.7 All vaccinations and medical treatment must follow accepted veterinary medical practices and must be conducted by properly trained personnel.

3.3.8 Most foxes should be weaned by 8 weeks of age to avoid undue stress and competition, but adequate cage space and feed supplies must be available at all times.

3.4 Identification of foxes

It is recommended that all foxes be permanently identified.

3.4.1 The most common method of identification is by tattooing the ear using pliers, with characters not exceeding 1.3 cm (0.5 in.) in height.

3.4.2 It is recommended that foxes be tattooed before they reach 16 weeks of age.

Section 4. Hygiene and sanitation

Fox farmers must ensure good hygiene and sanitary measures to avoid conditions that are unpleasant for the animals. Regular removal and disposal of manure, and fly control, are essential to a good farm sanitation program.

4.1 Poor drainage contributes to bad sanitation. Wet and damp areas are unpleasant, provide breeding areas for flies, and should be eliminated.

4.2 Manure should be removed regularly from under the pens, especially where drainage is less than adequate.

4.3 Feed-preparation buildings and surrounding areas should be cleaned daily.

4.4 Pens and nests housing foxes should be cleaned as required.

4.5 Unoccupied sheds, pens, and nests should be thoroughly cleaned and disinfected before restocking.

4.6 Unsanitary conditions can cause distress to the animals and to farmers, attendants, visitors, and neighbors. Unsanitary conditions can also have a negative effect on the environment and should therefore be avoided.

Section 5. Transportation of live foxes

The transportation of foxes requires special attention to the design of traveling crates, the care of foxes while in transit, and the completion of appropriate documentation as required by the transporter or government authority.

5.1 Traveling crates must be adequately designed for transportation by road, rail, and air to allow sufficient space, airflow, and comfort for each animal.

5.2 The design of a traveling crate must take into account the length of time the foxes will be in transit. Each compartment must have enough space to allow each fox to lie in a prone position and to turn without restriction. The crate must be high enough to allow each fox to stand on all fours with the head extended. The inside dimensions of a crate shall not be less than 61 cm (24 in.) long × 30 cm (12 in.) wide × 41 cm (16 in.) high.

5.3 Crates should permit ease of handling. It is recommended that no more than two crates be joined per unit, and not more than one fox should occupy each crate.

5.4 Crates should be made from wire mesh, but care in construction is paramount to ensure that foxes cannot escape or injure themselves, each other, or their handlers. Handles

should be incorporated in the design of cages to allow for their safe movement.

5.5 Crates should be designed to prevent accidental or unauthorized opening, yet they should allow access to individual foxes in emergency situations.

5.6 There should be a gap of at least 2.5 cm (1 in.) beneath the wire floor of the crate to a watertight tray. This gap allows moisture to drain away from the compartment and prevents dirt from falling into other crates or the transport vehicle.

5.7 Great care must be taken at all times to allow sufficient airflow. If the air is restricted around stacked crates it will heat up, and foxes, always susceptible to heat exhaustion, may expire quickly. A space of not less than 5 cm (2 in.) × 5 cm (2 in.) should be used to allow enough separation between crates.

5.8 Crates should be constructed from wire mesh. Use wire that is no less than 14 gauge and a mesh size that is no larger than 2.5 cm (1 in.)× 4 cm (1.5 in.). Crates with two compartments require a gap of at least 4 cm (1.5 in.) between compartments, unless the wall separating the animals is constructed of wire that has a mesh size that is no larger than 1.5 cm (0.5 in.) × 1.5 cm (0.5 in.).

5.9 The comfort of the foxes must be of top priority. Ideally, foxes should be transported at temperatures to which they have become accustomed immediately before shipping. Hot weather can seriously endanger the lives of foxes during transportation. Therefore, when shipping is essential, all precautions listed must be observed rigorously.

5.10 Provision should be made for unexpected delays. The consignor must ensure arrangements for feeding and watering, the latter being particularly important. Water containers should be incorporated into the crates and should permit filling from outside the crate.

Clear instructions for feeding and watering should be attached to crates and shipping documents.

5.11 It is important that the consignor and the consignee agree on the methods of transportation to be used and that rapid communication be available to them.

It is incumbent upon the consignor to advise the consignee of the time of the foxes' arrival.

5.12 When foxes are to be imported or exported, each country's regulations should be investigated and the necessary permits and certificates obtained before shipment.

Section 6. Euthanasia

Fox farmers must consider the humane death of their stock to be of paramount importance. The term "euthanasia" means "easy death" and thus carries the implication of a quiet, painless death. As used in this code, the term describes the process of killing foxes by the use of recognized, acceptable, and humane techniques. The methods of euthanasia used must have an immediate depressive action on the central nervous system to ensure insensitivity to pain without causing fear or anxiety.

Although a number of euthanasia methods meet these criteria, the procedures recommended in this code are humane and have been found to be practical, reliable, easy to use, relatively inexpensive, and compatible with operational practices on fox ranches.

6.1 Norwegian Euthanatos Fox Stunner Type 3

When used according to instructions, the Norwegian Fox Stunner, which is built specifically for the killing of foxes, has been found to meet the criteria of a humane death. The electrical current initially passes through the brain, stunning the animal, and then passes through the body to fibrillate the heart, thus producing death.

6.1.1 The apparatus should be used only by personnel skilled in the handling of foxes and in the use of the equipment.

6.1.2 The apparatus must be used only when it is correctly connected to a 12-volt car battery (red clamp to the plus pole and black clamp to the minus pole of the battery).

6.1.3 Before euthanizing foxes, the apparatus must be safety-checked. Power to the apparatus must be switched on by turning the ignition key. The red button on the handle of the apparatus must be depressed. If the battery is charged sufficiently and the apparatus is otherwise functioning satisfactorily, the apparatus will produce a humming noise and the indicator lamp will glow.

6.1.4 Each fox to be euthanized must be held securely to allow the introduction of probes into the rectum and mouth.

6.1.5 The apparatus is activated by depressing the button on the handle for a minimum of 5 seconds.

6.1.6 When not in use, the apparatus should be stored in a dry, safe place, and the ignition key must be removed.

6.2 Other methods

6.2.1 Although the intravenous injection of an overdose of barbiturates by authorized individuals, and the slow intravenous injection of the euthanasia agent T-61 by persons who have demonstrated competence to perform this technique, are considered humane, these methods are recommended as back-up systems only.

6.2.2 The use of nonanesthetic gases, such as carbon monoxide, carbon dioxide, or nitrogen, are not recommended.

6.2.3 Curariform-type drugs, as well as strychnine and nicotine sulfate are not acceptable euthanasia agents and must not be used for euthanasia of foxes.

Appendix A Participants

During the course of preparing the six drafts of this code, the following individuals contributed to the process at various times. Although their respective organizations are listed, a listing does not necessarily imply that the code has the unequivocal endorsement of any agency.

Organization	*Representative*
Agriculture Canada Animal Health Division	B. Peart, D.V.M.
Canada Fox Breeders Association	M. Bollert M. Gallant B. Mowatt D. Thompson
Canadian Council on Animal Care	H.C. Rowsell, D.V.M., Ph.D.
Canadian Federation of Humane Societies	J.H. Bandow

Canadian Veterinary Medical Association Humane Practices Committee	G. Finley, D.V.M. E. Olfert, D.V.M.
New Brunswick Department of Agriculture	B. Trenholme
Nova Scotia Department of Agriculture and Marketing	M. Johnson G. Smith
Nova Scotia Agricultural College Department of Animal Science	T. Tennessen, Ph.D. L. Connor, Ph.D.
Nova Scotia Society for the Prevention of Cruelty	D. Marston
Ontario Humane Society	T.I. Hughes
Ontario Ministry of Agriculture and Food Veterinary Laboratory Services	W. Snow B. Tapscott G. Zellen, D.V.M.
Prince Edward Island Department of Agriculture	K. Deelstra
Prince Edward Island Fur Breeders Association	L. Banman
Other	E.R. Bowness, D.V.M.

Agriculture Canada

Publication 1831/F

Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manipulation des renards d'élevage

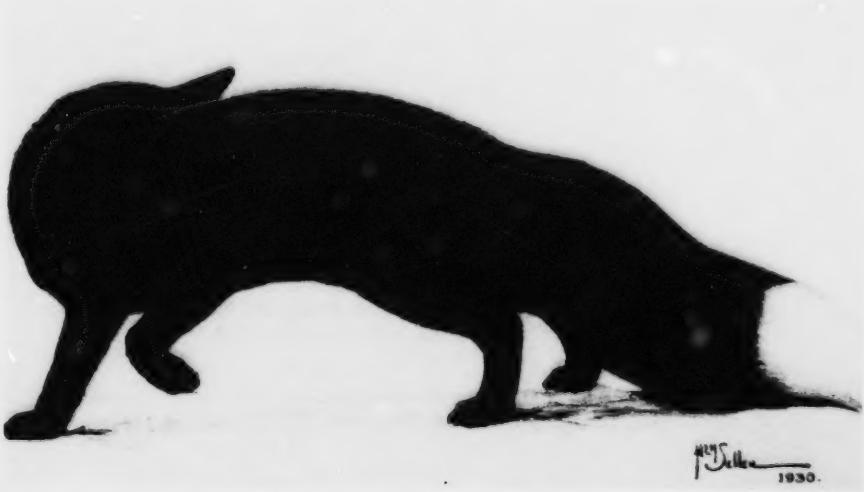

Canada

Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manipulation des renards d'élevage

Sous la coordination de la

Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux
Suite 102
30 Concourse Gate
Nepean (Ont.)
K2E 7V7

Illustration de la couverture :
Vulpes vulpes, renard argenté (photo : Canada Fox Breeders Association)

Publication 1831/F On peut en obtenir des exemplaires à la Direction générale des communications, Agriculture Canada, Ottawa, K1A 0C7

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989
N° de cat. : A63-1831/1989F ISBN : 0-662-95186-7
Impression 1989 2M-1:89

Also available in English under the title
Recommended code of practice for the care and handling of ranched fox

TABLE DES MATIÈRES

Préface 5

Introduction 6

Définition 6

Section 1. Logement 7
1.1 Emplacement 7
1.2 Hangars-abris 8
1.3 Cages 9
1.4 Espace pour la nichée 10

Section 2. Alimentation et abreuvement 11
2.1 Nutrition 11
2.2 Préparation des aliments 11
2.3 Distribution des aliments 12
2.4 Systèmes d'abreuvement 12

Section 3. Entretien et surveillance 13
3.1 Surveillance et manipulation des renards 13
3.2 Préposés 13
3.3 Santé et maladies 14
3.4 Identification des renards 15

Section 4. Hygiène et propreté 15

Section 5. Transport des renards vivants 16

Section 6. Euthanasie 18
6.1 L'étourdisseur norvégien Euthanatos modèle 3 18
6.2 Autres méthodes 19

Annexe A Participants 19

Préface

Du fait de leur domestication et de la sélection artificielle dont ils font l'objet, les animaux d'élevage se trouvent sous la dépendance de l'homme. Selon les principes moraux admis dans notre société, nous devons donc reconnaître cette dépendance et l'obligation qui en découle de bien traiter les animaux, soit en leur évitant toute souffrance inutile à tous les stades de leur vie. Le présent code, qui a un caractère facultatif, constitue une étape dans la voie du respect de cet engagement.

En 1980, grâce à l'appui financier du Ministère fédéral de l'agriculture, la Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux (FSCAA) commençait à coordonner l'élaboration de codes de pratiques pour toutes les espèces d'animaux d'élevage en commençant par le poulet. Par la suite, à la demande de l'Institut agricole du Canada (IAC), la Société canadienne de zootechnie (SCZ) a préparé des projets de codes pour d'autres espèces d'animaux. La SCZ et l'IAC, satisfaits des efforts de coordination de la FSCAA, ont convenu de lui confier ces ébauches de codes. On a fait appel à des représentants du secteur agro-alimentaire et de ses organismes, à des ministères fédéraux et provinciaux, à des associations de zootechnie, à des représentants des groupements voués à la protection des animaux, ainsi qu'à des particuliers. Les fruits de ce travail ont permi de publier les codes suivants: *Code de pratiques recommandées pour la manipulation des poulets du couvoir à l'abattage 1983; Code de pratiques recommandées pour l'entretien et la manutention des porcs (1984); Code de pratiques recommandées pour l'entretien des veaux préruminants de boucherie (1988)* et le *Code de pratiques recommandées pour le traitement et la manipulation des visons (1988).*

Le présent code, d'application facultative, s'adresse aux éleveurs de renards, aux chercheurs et aux groupements voués à la protection des animaux; c'est un instrument de promotion pour l'adoption de bonnes et saines pratiques d'élevage. Les recommandations qu'il renferme ne sont nullement exhaustives et ne sauraient s'appliquer à tous les cas. Elles visent plutôt à définir des normes rigoureuses régissant la production des renards et leur bien-être dans les exploitations commerciales, les établissements de recherches et d'enseignement et dans les exploitations agricoles. Ce code peut servir de lignes directrices sur lesquelles les exploitants de divers segments du secteur du renard peuvent se fonder pour évaluer ou améliorer leurs propres pratiques d'élevage. Cependant, il est évident qu'il faudra le remettre à jour périodiquement à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques et suivant l'évolution de la situation économique. Par exemple, les dimensions minimales des cages sont établies en fonction des pratiques d'élevage en usage au Canada. Au moment où on a rédigé ce code, il n'existait toujours pas de données de recherche publiées.

Introduction

L'élevage sans cruauté du renard repose entièrement sur les compétences, la formation et l'intégrité des éleveurs.

Avant de se lancer dans l'élevage commercial des renards, les exploitants (propriétaires) doivent :

1. Acquérir une connaissance approfondie de la biologie (cycle biologique) du renard d'élevage et du comportement normal de cette espèce, y compris le cycle sexuel, le comportement de mise bas, les bonnes méthodes de sevrage et de séparation, ainsi que les périodes de croissance et de pousse de la fourrure.

2. Acquérir une connaissance pratique des besoins nutritionnels du renard tout au long de son cycle biologique.

3. Prévoir les installations et les ressources financières nécessaires pour loger et entretenir l'élevage, une source fiable d'approvisionnement en aliments et en eau, des méthodes de vaccination efficaces, les soins à donner aux renards blessés ou malades, et toute autre chose nécessaire pour assurer le bien-être de chaque renard. Nulle considération économique ne doit intervenir lorsqu'il s'agit de porter secours à un renard en difficulté ou de lui prodiguer promptement les soins nécessaires.

4. Assumer l'entière responsabilité du bien-être de leur élevage, ce qui sous-entend qu'ils doivent développer leur esprit d'observation et leur sensibilité envers les animaux, et veiller à ce que tous les employés et préposés de l'exploitation soient compétents, aient reçu une formation appropriée et aient à coeur le bien-être des renards.

Définition

Au Canada, le renard d'élevage est issu de deux espèces sauvages originaires de certaines régions de l'Amérique du Nord, de l'Europe et de l'Asie. Chez les populations sauvages de renard roux (*Vulpes vulpes*), les variétés les plus courantes sont le renard roux (de 46 à 77 % de la population), les renards croisés (de 20 à 44 %) et les renards argentés (de 2 à 17 %). Le renard arctique (*Alopex lagopus*), qui habite au nord de la limite des arbres, a en hiver soit une fourrure blanche soit une fourrure bleue.

L'élevage du renard se pratique en Amérique du Nord depuis la fin du 19e siècle. En effet, la production agricole du renard argenté a débuté

à l'Île-du-Prince-Édouard vers 1870, et l'élevage du renard arctique se faisait déjà en 1895 près de la côte de l'Alaska. On a, au cours des années, introduit dans les élevages du matériel génétique provenant de sujets sauvages, mais, à l'heure actuelle, la plupart des renards d'élevage sont issus de souches n'ayant pas été soumises aux pressions de la sélection naturelle depuis plus de 100 ans.

Grâce à cette protection et à la sélection planifiée des renards d'élevage, on a pu créer de nouvelles lignées et de nouvelles colorations. On a réussi également à obtenir des animaux supérieurs capables de proliférer dans des conditions d'élevage en n'utilisant pour les croisements que des renards dont le comportement était normal et qui se reproduisaient avec succès en captivité. Dans le présent document, le terme renard d'élevage désigne de tels animaux. À la lumière de ce qui précède, il ne serait pas sage de capturer et de mettre en cage des renards sauvages adultes en vue de leur élevage.

Section 1. Logement

1.1 Emplacement

L'éleveur doit choisir avec soin l'emplacement de la renardière, en tenant compte des conditions du milieu, des projets d'aménagement locaux et de l'expansion prévue de l'exploitation. Il doit accorder une importance particulière aux aspects suivants :

1.1.1 Un terrain légèrement en pente et bien drainé, ne présentant aucun risque d'inondation, constitue l'emplacement idéal pour une renardière. Il est aussi capital d'assurer l'élimination sûre et efficace des effluents afin d'éviter que l'élevage n'aboutisse à une situation déplaisante voire illégale (exemple : la pollution des rivières ou des ruisseaux avoisinants).

1.1.2 On doit également prévoir des installations de drainage complémentaires pour l'élimination des effluents provenant de l'atelier de préparation des aliments.

1.1.3 Une source d'eau fraîche et propre est indispensable pour alimenter les abreuvoirs et permettre le nettoyage quotidien de l'atelier de préparation des aliments.

1.1.4 Il faut disposer d'une source d'énergie électrique suffisante pour faire fonctionner la vaste gamme de pièces d'équipement et de machines utilisées dans une exploitation moderne.

1.1.5 Les renardières doivent être situées à un endroit où le ravitaillement en aliments est facile et pratique.

1.1.6 L'élevage doit être desservi par une route bien carrossable, mais ne doit pas être situé à proximité d'habitations, d'autoroutes ou de routes passantes.

1.1.7 Il faut éviter un éclairage artificiel excessif et les sources de bruit, notamment les carrières où l'on utilise des explosifs, les routes aériennes ou les zones de vol à basse altitude. On recommande aux éleveurs de signaler à Transports Canada l'emplacement de leurs exploitations afin de réduire les risques de pertes d'animaux occasionnées par le survol des avions.

1.1.8 Il est fortement conseillé de construire une clôture de garde autour de la renardière.

1.2 Hangars-abris

Les cages des renards destinés à la fourrure sont habituellement abritées sous des hangars; les cages à reproduction le sont aussi parfois. Tout bâtiment destiné à servir d'abri doit être conçu de manière à ce qu'on puisse y assurer de bonnes conditions de propreté et d'hygiène, et une ventilation appropriée. Il faut tenir compte plus particulièrement des recommandations suivantes :

1.2.1 Les hangars peuvent être conçus expressément soit pour abriter les reproducteurs ou pour loger les sujets destinés à la fourrure, ou bien ils peuvent servir aux deux fins.

1.2.2 Ces abris peuvent renfermer un nombre indéterminé de rangées de cages, pourvu que soient respectées toutes les autres exigences contenues dans le présent code de pratiques. Il faut toutefois être conscient que plus il y a de rangées de cage, plus il devient difficile d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et une bonne ventilation du hangar.

1.2.3 En règle générale, les hangars à renards sont ouverts sur les côtés ou ne sont fermés qu'en partie. Là où sévissent des conditions météorologiques extrêmes (grands vents, froid intense, poudrerie ou fortes pluies), il y a lieu cependant d'envisager la fermeture partielle ou totale de ces abris. Toutefois, on ne doit garder les renards dans des bâtiments entièrement clos que si les conditions régnant à l'intérieur de ceux-ci répondent aux besoins naturels de l'espèce et ne perturbent pas le cycle sexuel et le cycle de la fourrure.

1.2.4 Divers matériaux peuvent servir à la construction de la toiture des hangars-abris. Il vaut mieux cependant utiliser des feuilles translucides (mais non transparentes) qui laissent filtrer la lumière du jour. Transports Canada recommande aux éleveurs de peindre la toiture en jaune et en noir.

1.2.5 On doit orienter les hangars de façon à pouvoir profiter de la ventilation et de l'éclairement naturels.

1.2.6 Les passages et les allées prévus entre les rangées de cages doivent être suffisamment larges pour permettre aux préposés de vaquer à toutes leurs activités sans se sentir à l'étroit.

1.2.7 Il faut recouvrir l'espace sous les cages d'un matériau qui favorise l'élimination efficace de tous les effluents.

1.2.8 Il faut construire les hangars de manière à assurer aux ouvriers de bonnes conditions de travail. Par exemple, ces abris doivent être suffisamment hauts pour que les préposés puissent y travailler debout.

1.2.9 Autour des hangars-abris et des autres bâtiments, il faut prendre les précautions qui s'imposent contre le feu (exemple : les feux d'herbes) et installer, à portée de la main, le matériel de lutte contre le feu.

1.2.10 Il faut examiner régulièrement tous les services et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation et veiller à ce qu'ils soient toujours en bon état.

1.3 Cages

Les cages à renard doivent être suffisamment grandes pour que les sujets puissent s'y déplacer naturellement et y satisfaire leurs besoins naturels (le repos, le sommeil, la défécation etc.).

1.3.1 Les cages d'élevage doivent être suffisamment spacieuses pour que les femelles puissent y mettre bas et y élever leurs jeunes jusqu'à l'âge du sevrage. Chacun des sujets occupant la même cage doit pouvoir bouger assez librement.

Dans les hangars-abris, les cages d'élevage doivent mesurer au moins 1,1 m^2 (12 pi^2) au plancher (sans compter l'espace réservé à la nichée) et, au moins 76 cm (30 po) de largeur et 76 cm (30 po) de hauteur.

Les cages d'élevage situées en plein air doivent mesurer au moins 1,4 m^2 (15 pi^2) au plancher (sans compter l'espace prévu pour la nichée) et, au moins 91 cm (36 po) de largeur et 76 cm (30 po) de hauteur.

1.3.2 Les cages destinées aux sujets mâles adultes et aux sujets femelles adultes sans portée, logés individuellement, doivent mesurer au moins 1,1 m^2 (12 pi^2) au plancher (sans compter l'espace réservé à la nichée) et, au moins 76 cm (30 po^2) de largeur et 76 cm (30 po^2) de hauteur.

1.3.3 Les cages destinées aux renards n'ayant pas encore atteint l'âge adulte doivent faire au moins 0,84 m^2 (9 pi^2) au plancher, s'il y a un seul occupant, et, au moins 0,74 m^2 (8 pi^2) par renard, si la cage abrite deux ou plusieurs sujets. Elles doivent en outre mesurer au moins 76 cm (30 po) de largeur et 76 cm (30 po) de hauteur.

1.3.4 Tous les renards doivent disposer d'un abri contre les intempéries.

1.3.5 Les cages doivent être solidement construites de façon à ce que l'on puisse y enfermer les renards en toute sécurité. Elles doivent être conçues de manière à prévenir les risques que les sujets se blessent ou blessent leurs voisins.

1.3.6 Les matériaux qui servent à la construction des cages doivent être faciles à nettoyer et résistants à la corrosion.

1.3.7 Les cages doivent être surélevées de façon à permettre la chute des excréments au sol et à faciliter l'élimination de ceux-ci par les ouvriers.

1.3.8 Il faut inspecter et réparer régulièrement les cages, et s'assurer ainsi que tous les renards sont bien enfermés.

1.3.9 Les cages doivent être conçues de façon à ce que l'exploitant puisse attraper et examiner facilement chaque sujet.

1.3.10 Il faut fournir aux renards de l'eau potable et propre à volonté.

1.4 Espace pour la nichée

1.4.1 On doit fixer ou intégrer à chaque cage d'élevage une boîte confortable (chaude et sèche) réservée à la nichée et suffisamment grande pour loger une renarde et sa portée.

1.4.2 La boîte réservée à la nichée doit mesurer au moins 0,19 m^2 (2 pi^2) au plancher. L'intérieur de la boîte doit être sec et à l'abri des courants d'air et doit être garni d'une litière convenable pendant la période où les renardeaux y logeront.

1.4.3 Les dimensions de la boîte doivent être telles que chaque sujet puisse s'y étendre et y dormir confortablement. Le matériau qui sert habituellement à la fabrication des boîtes est le bois non traité et exempt de toutes substances toxiques.

1.4.4 Il faut éviter que des objets fassent saillie dans la boîte réservée à la nichée; cela peut causer de l'inconfort aux renards.

Section 2. Alimentation et abreuvement

2.1 Nutrition

Les renards en captivité doivent avoir un régime complet apte à satisfaire à leurs divers besoins nutritionnels pendant tout leur cycle biologique. Il est indispensable que les exploitants connaissent bien ces besoins.

2.1.1 Des données existent sur la nutrition du renard. Les éleveurs ont intérêt à obtenir ces données de toutes les sources possibles.*

2.1.2 Il est possible de faire analyser les rations mélangées par un laboratoire qui possède l'équipement voulu.

2.1.3 L'éleveur doit entreposer les aliments commerciaux destinés aux renards et les servir aux animaux conformément aux indications du fabricant. Il doit toutefois s'assurer que les aliments employés conviennent aux renards et veiller à ce que ces derniers soient toujours en parfaite santé et en bonnes conditions.

2.2 Préparation des aliments

Lorsque l'éleveur nourrit ses sujets avec des abats frais ou congelés qui peuvent se détériorer rapidement, il doit veiller à ce que le prélèvement, l'entreposage et la préparation de ces derniers se fassent dans de bonnes conditions d'hygiène.

* On peut obtenir de l'information en s'adressant à la Canada Fox Breeders Association, 286, rue Fitzroy, Summerside, Î.-P.-É., C1N 1J2.

2.2.1 Les récipients qui servent à recueillir les abats doivent être étanches et toujours couverts.

2.2.2 Il faut laver à fond ces récipients après chaque usage.

2.2.3 Les abats doivent être réfrigérés ou conservés en silos en tout temps. De bonnes conditions d'entreposage sont essentielles si l'éleveur veut constituer des réserves et tirer profit des disponibilités saisonnières de certains aliments.

2.2.4 Les machines qui servent à la préparation des aliments, soit les hachoirs, les malaxeurs et les homogénéisateurs doivent être nettoyés après usage et être entretenus régulièrement.

2.2.5 L'éleveur doit prévoir d'autres méthodes de ravitaillement ou de préparation des aliments en cas de panne ou d'urgence.

2.2.6 Il doit acheter les aliments en vrac en quantités relativement petites afin qu'il puisse les servir avant qu'ils ne perdent leur valeur nutritive.

2.3 Distribution des aliments

Pour assurer la bonne santé et le bien-être du renard, l'éleveur doit lui servir en tout temps une ration suffisante.

2.3.1 Il faut placer les aliments à un endroit où ils seront facilement accessibles aux renards, mais où ils ne risquent pas d'être contaminés par l'urine ou les déjections.

2.3.2 Il faut enlever des mangeoires les aliments avariés.

2.3.3 Les renards doivent avoir accès chaque jour à une ration convenable et suffisante.

2.3.4 Les machines et tous les ustensiles qui servent à la distribution des aliments doivent être nettoyés à fond après chaque emploi.

2.4 Systèmes d'abreuvement

L'éleveur doit fournir au renard de l'eau potable et fraîche à volonté.

2.4.1 Les renards doivent avoir accès facilement à de l'eau potable en tout temps.

2.4.2 Lorsque la renardière est équipée d'un système automatisé ou semi-automatisé d'abreuvement, il se peut que l'éleveur ait recours à une autre source d'alimentation en eau potable pendant les périodes de gel. Un approvisionnement continu en eau est surtout important pour les renards dont la ration est constituée d'aliments secs.

2.4.3 Lorsque les abreuvoirs entièrement automatisés sont munis de clapets ou de tétines alimentés par un réservoir central, il faut veiller à ce que tout le système demeure propre et à ce que chaque clapet ou tétine fonctionne bien.

2.4.4 Il faut veiller régulièrement à l'entretien du système afin de prévenir les fuites dans les clapets et les raccords, qui pourraient causer la formation de flaques d'eau dans la renardière.

2.4.5 Dans le cas des systèmes semi-automatisés, il faut régler manuellement le débit des robinets et nettoyer régulièrement les abreuvoirs.

2.4.6 Il faut vérifier ou utiliser tous les systèmes chaque jour; cela est surtout important par temps chaud.

Section 3. Entretien et surveillance

3.1 Surveillance et manipulation des renards

Il faut inspecter tous les renards au moins une fois par jour. On doit disposer les cages de façon à faciliter l'inspection de tous les coins de l'exploitation et de tous les sujets en cage, et cela surtout dans les renardières où un seul préposé doit s'occuper d'un grand nombre de sujets.

3.2 Préposés

3.2.1 Il incombe à l'éleveur de veiller à ce que tous les préposés à l'entretien des renards comprennent et acceptent la responsabilité qui leur incombe d'éviter toute souffrance inutile aux animaux. Avant de leur assigner des tâches, il faut faire en sorte qu'ils acquièrent des connaissances suffisantes sur l'entretien et la manipulation du renard, et vérifier s'ils connaissent les besoins essentiels des sujets qui leur sont confiés. Les préposés doivent pouvoir reconnaître chez le renard les comportements qui sont des indices d'inconfort ou de maladie, et décider dans quels cas il y a lieu de faire appel au vétérinaire.

3.2.2 Les préposés doivent remplir leurs tâches courantes de manière uniforme et, dans la mesure du possible, selon un horaire régulier.

3.2.3 Les exploitants de renardière doivent veiller à ce que leur personnel connaisse et respecte les dispositions du présent code.

3.2.4 En règle générale, les préposés manipulent les renards à l'aide de pinces en métal conçues à cette fin. Ils doivent être habiles dans le maniement de cet instrument afin d'éviter d'effrayer ou de blesser les animaux.

3.3 Santé et maladies

L'éleveur de renards doit connaître l'état de son troupeau et être capable de reconnaître les signes de souffrance ou de maladie chez cet animal.

3.3.1 Il est important que l'éleveur développe l'esprit d'observation nécessaire pour déceler, chez le renard, toute anomalie du comportement, de la posture, de la démarche ou de l'état de santé.

3.3.2 Il faut prévoir des installations convenables pour isoler les renards malades ou blessés.

3.3.3 Il faut soigner immédiatement les renards malades ou blessés ou, si leur état est trop grave, les tuer sans cruauté.

3.3.4 Il faut faire promptement enquête sur la mort inexpliquée de renards dans l'élevage. On recommande fortement aux éleveurs d'avoir recours aux services de diagnostic couramment offerts par les ministères provinciaux de l'agriculture et d'alerter les autorités provinciales responsables lorsque la mort survient chez un nombre anormalement élevé de renards. Il faut éliminer les sujets morts d'une manière convenable ou conformément aux dispositions réglementaires prévues à cet effet.

3.3.5 Il est fortement recommandé d'administrer à tous les renards un vaccin contre la maladie de Carré.

3.3.6 On incite les agriculteurs à mettre en oeuvre un programme approprié de lutte contre les parasites internes et externes.

3.3.7 Tous les vaccins et les soins médicaux doivent être administrés suivant les pratiques admises de médecine vétérinaire, par un personnel ayant reçu la formation nécessaire.

3.3.8 On doit sevrer la plupart des renards à l'âge de 8 semaines au plus tard, afin d'éviter de les exposer à un stress et à une concurrence inutiles. Il faut en outre leur fournir en tout temps l'espace et la ration nécessaires.

3.4 Identification des renards

Il est recommandé de marquer tous les renards de façon indélébile.

3.4.1 La méthode de marquage la plus couramment utilisée est le tatouage de l'oreille à l'aide de pinces dont les caractères ne dépassent pas 1,3 cm (0,5 po) de hauteur.

3.4.2 Il vaut mieux procéder au tatouage des renards avant qu'ils n'atteignent l'âge de 16 semaines.

Section 4. Hygiène et propreté

L'éleveur doit appliquer de bonnes mesures d'hygiène et de propreté afin d'éviter de créer des conditions susceptibles de nuire au bien-être des animaux. Tout bon programme d'hygiène doit comporter des mesures telles que l'enlèvement et l'élimination des excréments et la lutte contre les mouches.

4.1 Un mauvais drainage contribue à créer des conditions insalubres. Il faut éliminer les endroits mouillés et humides, car ils sont source d'inconfort et constituent des foyers de prolifération pour les mouches.

4.2 Il faut retirer régulièrement les excréments sous les cages, surtout dans les endroits qui sont mal drainés.

4.3 Les bâtiments réservés à la préparation des aliments et les lieux avoisinants doivent être nettoyés tous les jours.

4.4 Il faut faire le ménage des cages et des nids occupés quand le besoin s'en fait sentir.

4.5 Il faut laver à fond les hangars-abris, les cages et les nids inoccupés et les désinfecter avant de les réutiliser.

4.6 L'insalubrité des installations peut incommoder les animaux, les éleveurs, les préposés, les visiteurs et les voisins, et avoir des répercussions négatives sur le milieu, ce qui doit être évité à tous prix.

Section 5. Transport des renards vivants

Pour transporter les renards, il faut utiliser des cageots spécialement conçues à cette fin. On doit donner de bons soins aux sujets au cours du transport et remplir les documents exigés par le transporteur ou les pouvoirs publics.

5.1 Les cageots doivent convenir au transport par route, par voie ferrée et par air et être conçus de façon à ce que chaque sujet soit confortable et ait suffisamment d'espace et d'air.

5.2 Lorsque l'on conçoit les cageots de transport, il faut tenir compte de la durée d'acheminement. Chaque cageot doit être suffisamment spacieuse pour que l'occupant puisse s'y étendre tout de son long et se retourner sans difficulté, et suffisamment haute pour qu'un renard puisse s'y tenir debout, la tête en extension. Les dimensions internes du cageot doivent être d'au moins 61 cm (24 po) de longueur sur 30 cm (12 po) de largeur et de 41 cm (16 po) de hauteur.

5.3 Les cageots doivent pouvoir se manipuler facilement. Il est recommandé de réunir les cages par bloc de deux tout au plus et de ne mettre qu'un seul renard par cageot.

5.4 Les cageots doivent être fabriquées d'un treillis métallique. Il importe de bien les construire de manière à ce que les sujets ne puissent s'échapper ni se blesser eux-mêmes, non plus que leurs voisins ni les personnes qui les manipulent. Les cageots doivent être munies de poignées, de sorte que l'on puisse les déplacer sans danger.

5.5 Le mécanisme de fermeture des cageots doit être tel que les portes ne puissent s'ouvrir accidentellement ni être ouvertes par un intrus, mais que l'on puisse quand même aller facilement porter secours aux bêtes en cas d'urgence.

5.6 Il doit y avoir un espace d'au moins 2,5 cm entre (1 po) le plancher grillagé du cageot et le plateau étanche placé en dessous. Cela facilite l'égouttement du fond du cageot et empêche les déchets de souiller les autres cageots ou le véhicule de transport.

5.7 Il est primordial de faire en sorte que l'air circule toujours bien. Si l'air reste emprisonné autour des cageots empilés, il se réchauffera. Les renards, qui sont sensibles à la chaleur, risquent alors de mourir en peu de temps. Il faut laisser un espace d'au moins 5 × 5 cm (2 × 2 po) entre les cageots.

5.8 Le grillage servant à la construction des cageots doit être fait de fil de calibre 14 au moins et avoir des mailles mesurant tout au plus 2,5 cm (1 po) sur 4 cm (1,5 po). Les cages à deux compartiments doivent avoir un espace d'au moins 4 cm (1,5 po) entre les compartiments à moins que le fil du grillage ne soit pas plus gros que 1,5 x 1,5 cm (0,5 x 0,5 po).

5.9 Le confort des renards est la première priorité. Idéalement, le transport de ces derniers doit se faire à des températures équivalentes à celles auxquelles les sujets s'étaient habitués immédiatement avant leur expédition. Le transport par temps chaud peut mettre en danger la vie des renards. Ainsi, lorsque leur expédition ne peut attendre, il faut observer rigoureusement toutes les précautions déjà mentionnées.

5.10 Il faut également prévoir les mesures à prendre en cas de retards imprévus. L'expéditeur doit prendre les dispositions nécessaires pour l'alimentation et l'abreuvement des renards. L'eau est particulièrement vitale à ces animaux. Chaque cageot doit être muni d'un abreuvoir que l'on peut remplir de l'extérieur. Il faut fixer au cageot et aux documents d'expédition des instructions claires sur l'alimentation et l'abreuvement des renards.

5.11 Il est important que l'expéditeur et le destinataire s'entendent sur les moyens de transport à utiliser et qu'ils disposent d'un moyen de communication rapide.

Il incombe à l'expéditeur d'informer le destinataire de l'heure d'arrivée des renards.

5.12 Lorsqu'il s'agit d'importer ou d'exporter des renards, il faut s'informer des dispositions réglementaires en vigueur dans les pays intéressés et obtenir les permis et les certificats nécessaires avant l'envoi.

Section 6. Euthanasie

Les éleveurs doivent accorder une grande importance à la mise à mort sans cruauté de leur troupeau. Le mot «euthanasie» signifie «mort douce» et, de ce fait, évoque une mort sereine et sans souffrance. Aux termes du présent code, ce mot désigne la mise à mort sans cruauté des renards en employant des procédés reconnus comme acceptables. Les méthodes d'euthanasie utilisées doivent avoir un effet dépresseur immédiat sur le système nerveux central, provoquant ainsi une insensibilité à la douleur, sans causer ni peur ni anxiété.

Un bon nombre de méthodes d'euthanasie répondent à ces critères, mais les procédés recommandés dans le présent code sont pratiques et sans cruauté. En outre, ils sont fiables, faciles à appliquer, relativement peu coûteux et compatibles avec les méthodes de conduite des élevages.

6.1 L'étourdisseur norvégien Euthanatos modèle 3

Lorsqu'on en suit rigoureusement le mode d'emploi, l'étourdisseur norvégien, spécialement conçu pour abattre les renards, constitue une méthode de mise à mort sans cruauté. Le courant électrique traverse d'abord le cerveau, étourdissant l'animal, puis passe à travers le corps causant la fibrillation du muscle cardiaque, ce qui provoque la mort.

6.1.1 Seuls les employés qui ont la compétence voulue pour manipuler les renards et utiliser le matériel doivent être autorisés à se servir de l'appareil.

6.1.2 L'appareil ne doit être mis en marche que s'il est branché correctement à une batterie d'auto de 12 volts (la pince rouge sur la borne positive et la noire sur la borne négative).

6.1.3 Avant de procéder à l'euthanasie des renards, l'on doit vérifier la sûreté de l'appareil. Il faut d'abord mettre celui-ci en marche en tournant la clé de contact, puis enfoncer le bouton rouge situé sur la poignée de l'appareil. Lorsque la batterie a une charge suffisante et que l'appareil fonctionne bien par ailleurs, ce dernier émet un bourdonnement, et la lampe témoin s'allume.

6.1.4 Il faut tenir fermement l'animal lorsqu'on introduit les électrodes dans son rectum et dans sa bouche.

6.1.5 Pour actionner l'appareil, il suffit d'appuyer sur le bouton situé sur la poignée pendant au moins 5 secondes.

6.1.6 Après usage, on doit ranger l'appareil dans un endroit sec et sûr, et en retirer la clé de contact.

6.2 Autres méthodes

6.2.1 L'injection intraveineuse d'une forte dose de barbituriques pratiquée par des personnes autorisées et l'injection intraveineuse lente de l'agent euthanasiant T-61 réalisée par des personnes qui maîtrisent cette technique sont reconnues comme des méthodes de mise à mort sans cruauté, mais leur emploi n'est recommandé que lorsqu'on ne peut faire autrement.

6.2.2 L'emploi de gaz non anesthésiants tels que le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone ou l'azote est à proscrire.

6.2.3 Les produits curarisants de même que la strychnine et le sulfate de nicotine ne constituent pas des agents d'euthanasie acceptables, et leur emploi est interdit pour la mise à mort des renards.

ANNEXE A PARTICIPANTS

Les personnes suivantes ont participé, à un moment ou l'autre, à l'élaboration des six ébauches qui ont précédé le présent code. Même si le nom de l'organisme qu'elles représentent figure ci-après, cela ne veut pas dire pour autant que l'un quelconque de ces organismes approuve ce code sans réserve.

Organisme	*Représentant*
Agriculture Canada Division de la santé des animaux	B. Peart, D.M.V.
Canada Fox Breeders Association	M. Bollert M. Gallant B. Mowatt D. Thompson
Conseil canadien de protection des animaux	H.C Rowsell, D.M.V., Ph.D.
Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux	J.H. Bandow

Association canadienne des vétérinaires Comité des pratiques humanitaires	G. Finley, D.M.V. E. Olfert, D.M.V.
Ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick	B. Trenholme
Ministère de l'agriculture et de la commercialisation de la Nouvelle-Écosse	M. Johnson G. Smith
Nova Scotia Agricultural College Département de zootechnie	T. Tennessen, Ph.D. L. Connor, Ph.D.
Nova Scotia SPC Society for the Prevention of Cruelty	D. Marston
Société de protection des animaux de l'Ontario	T.I. Hughes
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ontario Services d'analyses vétérinaires	W. Snow B. Tapscott G. Zellen, D.M.V.
Ministère de l'agriculture de l'Île-du-Prince-Édouard	K. Deelstra
Prince Edward Island Fur Breeders Association	L. Banman
Autres	E.R. Bowness, D.M.V.